

**Règlement "E" de la Banque Nationale de Belgique
relatif aux enquêtes sur les investissements directs avec l'étranger
des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit**

Coordination officieuse

Dispositions coordonnées :

- 1) règlement "E" de la Banque Nationale de Belgique relatif aux enquêtes sur les investissements directs avec l'étranger des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit pris par le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique le 22 décembre 2009 (annexé à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2010)
(*Moniteur belge du 10 février 2010 - p. 8122*)
- 2) décision du 2 mai 2012 du Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique modifiant le règlement "E" relatif aux enquêtes sur les opérations sur marchandises avec l'étranger pris le 22 décembre 2009 (annexée à l'arrêté ministériel du 28 septembre 2012)
(*Moniteur belge du 17 décembre 2012 - édition 3 - p. 80474*)

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal précité prévoit que les résidents sont tenus de porter à la connaissance de la Banque Nationale de Belgique toutes leurs opérations à caractère professionnel avec l'étranger;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté royal précité prévoit la transmission à la Banque Nationale de Belgique par les personnes morales résidentes d'informations sur leurs investissements directs à l'étranger ainsi que d'informations sur les investissements directs dont elles bénéficient de la part de non-résidents;

Considérant que les articles 3 et 13 de ce même arrêté royal prévoient que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application des obligations précitées,

Arrête :

Article 1er. - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- «résident» :

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;

- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «*non-résident*» :

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- «*établissement de crédit résident*» :

- 1° tout établissement de crédit établi en Belgique au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, qui est une institution financière monétaire en application de l'article 2.1 du règlement BCE/2001/13 du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires;
- 2° la Banque Nationale de Belgique;
- 3° les services financiers de "La Poste";

- «*relation d'investissement direct*» : tout lien entre une personne morale ou physique et une entreprise qui permet à cette personne morale ou physique - "l'investisseur direct" - d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée - "l'entreprise objet de l'investissement direct" - et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise.

Ce lien peut être établi par l'intermédiaire ou non d'autres personnes morales ou physiques avec lesquelles il existe un lien semblable.

Il existe une présomption de relation d'investissement direct lorsqu'un investisseur direct détient directement ou indirectement une participation de dix pour cent minimum du capital de l'entreprise objet de l'investissement direct;

- «*relation d'investissement direct avec l'étranger*» : toute relation d'investissement direct entre un investisseur direct résident et une entreprise établie à l'étranger ou entre un investisseur direct non résident et une entreprise établie en Belgique;

- «*opération d'investissement direct avec l'étranger*» :

- 1° toute opération qui a pour but de créer une relation d'investissement direct avec l'étranger;
- 2° toute opération par laquelle un investisseur direct met des ressources à la disposition d'une entreprise avec laquelle il est en relation d'investissement direct avec l'étranger ou en retire, reçoit des ressources de celle-ci ou en rembourse à celle-ci;

- «*investissement direct avec l'étranger*» :

- 1° l'ensemble des ressources que, à un moment donné, un investisseur direct met au moyen d'opérations d'investissement direct avec l'étranger à la disposition d'entreprises avec lesquelles il est en relation d'investissement direct;
- 2° tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un résident et qui est situé à l'étranger, ainsi que tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un non-résident et qui est situé en Belgique;

- «*investisseur direct*» : toute entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout groupe d'entreprises liées entre elles ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques liées entre elles, possédant une entreprise d'investissement direct qui opère dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs direct(s);

- «*entreprise objet de l'investissement direct*» : toute entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote - dans le cas d'une filiale ou d'une société affiliée - ou l'équivalent s'il s'agit d'une succursale ou d'un siège d'exploitation ou toute entreprise dans laquelle un investisseur direct exerce un droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion;
- «*droit d'ingérence*» : le droit d'intervention qu'a toute personne morale ou physique ou tout groupe de personnes morales ou physiques dans les processus de décision et de gestion d'une entreprise;
- «*entreprise liée*» : toute entreprise qui entretient avec une tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct que ce soit à titre d'investisseur direct ou d'entreprise objet de l'investissement direct. Doivent en outre être considérées comme étant liées entre elles, des entreprises qui entretiennent avec une même tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct à titre d'entreprise objet de l'investissement direct ("société-sœur");
- «*groupe d'entreprises*» : l'ensemble des entreprises liées entre elles par des relations d'investissements directs. Le groupe peut avoir une dimension nationale, s'il est composé exclusivement d'entreprises résidentes, ou internationale si une ou plusieurs entreprises liées sont non résidentes. Les investisseurs non résidents personnes physiques doivent également être considérés dans la définition du groupe;
- «*entreprise du groupe*» : toute entreprise appartenant à un groupe d'entreprises quelle que soit la nature de son activité (entreprise non financière, établissement de crédit...);
- «*personne morale résidente assujettie*» : tout résident qui se trouve dans une relation d'investissement direct avec un non-résident, soit en sa qualité d'investisseur direct, soit en sa qualité de bénéficiaire d'un investissement direct, pour autant qu'il corresponde à l'une des descriptions suivantes :
 - toute personne morale de droit belge établie en Belgique dont un non-résident détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote ou dans laquelle un non-résident exerce un droit d'ingérence;
 - toute personne morale établie en Belgique qui détient au moins dix pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote d'une entreprise établie à l'étranger et constituée selon le droit du pays d'établissement ou y exerce un droit d'ingérence;
 - toute personne morale établie en Belgique qui possède une succursale établie à l'étranger;
 - toute succursale d'une entreprise de droit étranger établie en Belgique;
 - toute personne morale établie en Belgique qui détient, en tout ou en partie, un bien immobilier situé à l'étranger.
- «*entreprise résidente d'assurances ou de réassurances*» : toute entreprise établie en Belgique qui est une entreprise d'assurances ou de réassurances au sens de l'article 91bis, 1°, 2° et 3° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- [«*société de bourse résidente*» : toute entreprise établie en Belgique reprise sur la liste publiée conformément au deuxième alinéa, a) de l'article 53 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement]¹;
- [«*sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement*» : toute entreprise établie en Belgique reprise sur la liste publiée conformément au deuxième alinéa, b) de l'article 53 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement]²;
- [«*institution de retraite professionnelle résidente*» : toute personne morale établie en Belgique et reprise sur la liste publiée conformément à l'article 59 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle]³;

1 Définition modifiée par l'article 1er, §1 de la décision du 2 mai 2012.

2 Définition modifiée par l'article 1er, §2 de la décision du 2 mai 2012.

3 Définition modifiée par l'article 1er, §3 de la décision du 2 mai 2012.

- «*organisme de placement résident*» :
 - 1° tout organisme de placement collectif établi en Belgique et soumis aux dispositions de la Partie II, Livre II, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
 - 2° toute personne morale établie en Belgique qui émet des certificats immobiliers au sens de l'article 5, §4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;
- «*entreprise non financière résidente*» : toute personne morale établie en Belgique autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurances ou de réassurances, qu'une société de bourse, qu'une [société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement]⁴, qu'une institution de retraite professionnelle ou qu'un organisme de placement.

Art. 2. - Enquêtes organisées

En vue de collecter les informations que les personnes morales résidentes sont tenues de transmettre à la Banque Nationale de Belgique sur leurs investissements directs à l'étranger ainsi que sur les investissements directs dont elles bénéficient de la part de non-résidents, les enquêtes suivantes sont organisées périodiquement :

- a) enquête relative aux flux des investissements directs;
- b) enquête relative aux encours des investissements directs;
- c) enquête relative aux résultats des investissements directs et aux fonds propres des entreprises non résidentes détenues indirectement;
- d) enquête sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

Art. 3. - Catégories de personnes morales résidentes tenues de répondre et fréquences de déclaration

§1er. Toutes les entreprises d'assurances ou de réassurances sont tenues de répondre aux enquêtes énoncées aux points a), b), c) et d) de l'article 2.

Doivent répondre

- mensuellement aux enquêtes énoncées au point a) de l'article 2,
- trimestriellement à celle énoncée au point b) du même article,
- annuellement à celles énoncées aux points c) et d) du même article.

les entreprises d'assurances ou de réassurances qui, classées de manière décroissante selon le critère retenu, représentent ensemble au moins

- soit 95 % des participations détenues par toutes les entreprises résidentes d'assurances ou de réassurances;
- soit 90 % des fonds propres de toutes les entreprises résidentes d'assurances ou de réassurances;
- soit 90 % des totaux des actifs et passifs de toutes les entreprises résidentes d'assurances ou de réassurances.

Les autres entreprises d'assurances ou de réassurances répondent annuellement aux enquêtes énoncées aux points a), b), c) et d) de l'article 2.

§2. Les entreprises non financières, les sociétés de bourse et les [sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement]⁵ dont les fonds propres sont supérieurs à 10 millions EUR ou dont le total bilantaire est supérieur à 25 millions EUR ou dont les immobilisations financières avec des entreprises liées sont supérieures à 5 millions EUR, sont tenues de répondre aux enquêtes énoncées aux points a), b), c) et d) de l'article 2.

Les entreprises non financières, les sociétés de bourse et les [sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement]⁶ dont les fonds propres détenus par des investisseurs directs non résidents excèdent 500 millions EUR ou qui détiennent des fonds propres excédant

4 Mots remplacés conformément à l'article 2, §1 de la décision du 2 mai 2012.

5 Mots remplacés conformément à l'article 2, §2 de la décision du 2 mai 2012.

6 Mots remplacés conformément à l'article 2, §2 de la décision du 2 mai 2012.

500 millions EUR dans leurs participations à titre d'investissements directs ou dont le montant total des encours des prêts octroyés et reçus par elles au sein des groupes auxquels elles appartiennent excède 500 millions EUR répondent

- mensuellement aux enquêtes énoncées au point a) de l'article 2,
- trimestriellement à celle énoncée au point b) du même article,
- annuellement à celles énoncées aux points c) et d) du même article.

Les entreprises non financières, les sociétés de bourse et les [sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement]⁷ qui n'atteignent pas les seuils de l'alinéa précédent et dont les fonds propres détenus par des investisseurs directs non résidents excèdent 100 millions EUR ou qui détiennent des fonds propres excédant 100 millions EUR dans leurs participations à titre d'investissements directs ou dont le montant total des encours des prêts octroyés et reçus par elles au sein des groupes d'entreprises auxquels elles appartiennent excède 100 millions EUR épondent

- mensuellement aux enquêtes énoncées au point a) de l'article 2,
- annuellement à celles énoncées aux points b), c) et d) du même article.

Les autres entreprises non financières répondent annuellement aux enquêtes énoncées aux points a), b), c), et d) de l'article 2.

§3. Les personnes morales tenues de répondre concernées sont informées trois mois au moins avant le début de l'année pour laquelle elles ont à notifier les informations par la Banque Nationale de Belgique de l'obligation dans laquelle elles se trouvent de répondre aux enquêtes. Celle-ci leur indique également les fréquences de déclaration.

Art. 4. - Données de référence

§1er. Les données prises en considération pour la détermination des personnes morales tenues de répondre sont celles concernant la pénultième année de celle pour laquelle des informations seront collectées.

Lorsqu'il s'agit de données mentionnées dans les comptes annuels, sont retenues :

- les données des plus récents comptes annuels déposés à la Centrale des bilans le 31 août de l'année précédant celle pour laquelle des informations sont collectées;
- en l'absence de dépôt des comptes annuels ou en cas de dépôt, toutes données provenant d'autres sources expédientes.

§2. La survenance d'événements tels que, notamment, une fusion, une absorption, une scission, une modification de la forme juridique, du statut légal ou des activités économiques d'un résident tenu de répondre ou son adhésion à une unité TVA ne met pas fin à l'obligation de répondre complètement à l'enquête.

En cas de pareils événements, tout résident est considéré comme appartenant toujours à sa catégorie d'origine pour les enquêtes organisées au cours des trois années qui suivent.

Art. 5. - Informations à communiquer

§1er. - Données signalétiques et informations relatives à la structure du groupe

Afin de déterminer les flux des investissements directs pour lesquels elles ont à répondre aux enquêtes visées aux §2 à §4 et de permettre le traitement des réponses à ces enquêtes, les personnes morales tenues de répondre communiquent, pour chaque entreprise du groupe auquel elles appartiennent ainsi que pour tous leurs investisseurs directs non résidents qui ne sont pas constitués sous forme d'une entreprise, les informations suivantes :

- la dénomination;
- le pays d'établissement;
- l'existence d'un droit d'ingérence;
- l'existence d'une cotation en bourse;
- la date de fin de l'exercice comptable;

⁷ Mots remplacés conformément à l'article 2, §2 de la décision du 2 mai 2012.

- le secteur d'activité;
- les taux de participation avec chaque entreprise du groupe.

Si c'est le cas, les personnes morales tenues de répondre précisent également quel investisseur direct détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent de leurs actions ordinaires ou de leurs droits de vote.

§2. - Enquête relative aux flux des investissements directs

Pour les opérations avec l'étranger qu'elles ont réalisées au cours de la période de déclaration et qui sont reprises sur le formulaire électronique de l'enquête à laquelle elles sont tenues de répondre, les personnes morales tenues de répondre communiquent les valeurs, ventilées par monnaie et par entreprise non résidente objet de l'investissement direct, par investisseur direct non résident ou par autre entreprise non résidente du groupe des :

- modifications du capital ou de la dotation de la personne morale assujettie résidente;
- modifications des participations dans des entreprises non résidentes;
- prêts, emprunts et dépôts, à court et à long terme, au sein du groupe;
- intérêts payés à des entreprises non résidentes du groupe ou reçus de celles-ci;
- dividendes payés aux actionnaires non résidents ou reçus d'entreprises non résidentes dans lesquelles il existe une participation directe.

Les personnes morales tenues de répondre communiquent également les valeurs, ventilées par monnaie et par entreprise non résidente objet de l'investissement direct, par investisseur direct non résident ou par autre entreprise non résidente du groupe, des encours, à la fin de la période de déclaration des :

- prêts, emprunts et dépôts à très court terme dont la contrepartie est une entreprise non résidente du groupe;
- comptes à vue et des comptes intercompagnies à très court terme au sein du groupe.

[Les personnes morales tenues de répondre communiquent en outre les valeurs, ventilées par investisseur direct non résident, des mutations entre leurs actionnaires réalisées au cours de la période de déclaration lorsque ces mutations concernent une relation d'investissement direct.]⁸

§3. - Enquête relative aux encours des investissements directs

Les personnes morales tenues de répondre communiquent les valeurs, ventilées par monnaie et par entreprise non résidente objet de l'investissement direct, investisseur direct non résident ou autre entreprise non résidente du groupe, des encours à la fin de la période de déclaration des :

- prêts, emprunts et dépôts à court et long terme dont la contrepartie est une entreprise non résidente du groupe;
- des créances et dettes commerciales résultant d'achats ou de ventes de biens ou de services et dont la contrepartie est une entreprise non résidente du groupe;
- titres de dettes;
- des créances et dettes commerciales résultant d'opérations d'affacturages.

Les personnes morales tenues de répondre communiquent également, pour toutes les entreprises non résidentes dans lesquelles elles détiennent une participation directe, les valeurs, ventilées par entreprise non résidente, des fonds propres de ces entreprises non résidentes à la fin de la période de déclaration. Ces valeurs sont à exprimer dans la monnaie de la comptabilité de l'entreprise non résidente concernée.

Les personnes tenues de répondre communiquent en outre les valeurs ventilées par composante de leurs fonds propres à la fin de la période de déclaration, exprimées dans la monnaie de leur comptabilité.

§4. - Enquête relative aux résultats des investissements directs et aux fonds propres des entreprises non résidentes détenues indirectement

⁸ Alinéa inséré par l'article 3 de de la décision du 2 mai 2012.

Les personnes morales tenues de répondre communiquent les valeurs, à la fin de leur exercice comptable, de leurs résultats et de l'affectation de ceux-ci, exprimées dans la monnaie de leur comptabilité.

Les personnes morales tenues de répondre communiquent également, pour toutes les entreprises non résidentes dans lesquelles elles détiennent une participation directe ou indirecte, les valeurs, à la fin de l'exercice comptable de l'entreprise non résidente concernée, des résultats de ces entreprises non résidentes et de l'affectation de ceux-ci. Ces valeurs sont à ventiler par entreprise non résidente et à exprimer dans la monnaie de la comptabilité de l'entreprise non résidente concernée.

Les personnes morales tenues de répondre communiquent en outre, pour toutes les entreprises non résidentes dans laquelle elles détiennent une participation indirecte, les valeurs, ventilées par entreprise non résidente, des fonds propres de ces entreprises non résidentes à la fin de la période de déclaration. Ces valeurs sont à exprimer dans la monnaie de la comptabilité de l'entreprise non résidente concernée.

§5. - Enquête sur la structure et l'activité des filiales étrangères

Pour toutes les entreprises non résidentes dans lesquelles elles détiennent directement ou indirectement une participation, les personnes morales tenues de répondre communiquent les valeurs à la fin de la période de déclaration, ventilées par entreprise non résidente et le cas échéant par monnaie :

- des biens et services achetés à l'entreprise non résidente au cours de la période de déclaration;
- des biens et services vendus à l'entreprise non résidente au cours de la période de déclaration;
- du chiffre d'affaires, ou de la donnée comptable correspondant au total des ventes et prestations de services, de l'entreprise non résidente.

Pour chacune de ces mêmes entreprises non résidentes, les personnes morales tenues de répondre communiquent également le nombre de personnes employées en distinguant l'effectif à temps plein de l'effectif à temps partiel.

Art. 6. - Délai et mode de transmission des informations

§1er. Les réponses à l'enquête énoncée au point a) de l'article 2 doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le quinzième jour ouvrable après la période de déclaration.

Le délai de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes énoncées aux points b), c) et d) de l'article 2 est de 5 mois après la période de déclaration.

La mise à jour des données signalétiques et informations relatives à la structure du groupe visées au §1er de l'article 5 se fait concomitamment avec les réponses à l'enquête énoncée au point a) de l'article 2.

§2. Les réponses aux enquêtes doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique par voie électronique.

Lorsqu'elle informe les personnes tenues de répondre de l'obligation dans laquelle elles se trouvent de répondre aux enquêtes, la Banque Nationale de Belgique leur indique les modalités à suivre pour la transmission des réponses.

Art. 7. - Délai de conservation des données

Les personnes tenues de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles elles se sont basées pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 22 décembre 2009.

L. COENE,
Vice-gouverneur

G. QUADEN,
Gouverneur